

Nouvelles normes d'émissions nocives

MM. Jean Marchand et Jack Davis, respectivement ministres des Transports et de l'Environnement, ont annoncé conjointement que le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles serait bientôt modifié, afin de mieux protéger la santé publique grâce à une nouvelle diminution du contenu nocif des gaz d'échappement, principale source de pollution atmosphérique.

Les modifications projetées pour 1975 permettront de réduire la quantité d'hydrocarbures imbrûlés et d'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement des véhicules automobiles. Les deux ministres ont souligné que la qualité du milieu au Canada a été le critère prédominant dans cette décision, puisque le taux de ces gaz nocifs cause des préoccupations dans certaines zones urbaines.

Les normes de 1973 sur les émissions automobiles ont permis de réduire de 70 p. cent la quantité de gaz nocifs émis par les véhicules neufs, à comparer aux moteurs sans dispositifs anti-pollution d'avant 1966. Les nouvelles normes, qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1975 réduiront cette

quantité de 5 p. cent sans augmenter le prix des automobiles fabriquées par les constructeurs d'automobiles nord-américains, ni leur consommation de carburant et sans en réduire les performances. En effet, les normes proposées n'imposeront pas l'installation de convertisseurs catalytiques assez coûteux sur les véhicules neufs.

Les normes de 1975 seront plus sévères que les normes actuellement en vigueur, mais moins sévères que celles des États-Unis. Pour respecter les normes américaines de 1975, les constructeurs devront équiper de nombreux modèles de convertisseurs catalytiques. Ces nouveaux dispositifs anti-pollution qui pourraient coûter plus de \$50, ne seront pas nécessaires pour respecter les normes canadiennes. A part cette différence, les voitures mises en vente au Canada seront équipées d'un moteur semblable à celui qui sera installé sur celles vendues aux États-Unis.

La réduction des émissions nocives prévue dans les normes canadiennes de 1975 pourra être réalisée grâce à l'évaporation avancée du carburant, à l'allumage électronique et à des carburateurs améliorés. Toutes ces techniques sont déjà au point et peuvent être appliquées sans difficultés.

assurer que le Canada s'acquitte de ses responsabilités en ce qui a trait aux usages pacifiques de l'énergie atomique, et que les travailleurs et le public sont dûment protégés.

Vu l'incertitude et les dépenses qui seraient nécessaires à l'élaboration d'une technique indépendante d'enrichissement, toute société désireuse de se lancer dans ce domaine voudrait probablement se servir des techniques déjà mises au point dans d'autres pays. Ces techniques sont cependant secrètes et elles font l'objet d'une surveillance sévère de la part des gouvernements étrangers.

Une société privée ne pourrait donc pas avoir accès à ces techniques étrangères sans qu'il y ait une entente entre les gouvernements qui assurerait la sécurité de ces renseignements. Les fonctionnaires du gouvernement étudient le genre d'entente intergouvernementale qui serait nécessaire. Si la proposition de construire une usine d'enrichissement sert les intérêts nationaux, et si les conditions sont raisonnables, le Gouvernement fédéral consent à négocier de telles ententes.

Les facteurs dont tiendra compte le Gouvernement lorsqu'il évaluera un tel projet comprennent:

- 1) l'utilisation optimale des ressources énergétiques canadiennes;
- 2) la mesure dans laquelle les producteurs canadiens d'uranium auraient accès à l'usine d'enrichissement en ce qui concerne les services de traitement et l'alimentation de l'usine;
- 3) la mesure dans laquelle les Canadiens participeraient au financement, aux travaux de génie, de construction et d'exploitation, à l'approvisionnement en matériaux et en équipement, à la propriété et à la gestion de l'installation;
- 4) l'opportunité de ce projet par rapport aux autres travaux majeurs de construction au Canada;
- 5) les détails de financement; le Gouvernement contrôlerait probablement les montants d'argent qui entreraient au pays et en sortiraient;
- 6) les ententes contractuelles avec tout participant étranger et avec le fournisseur des techniques d'enrichissement;
- 7) les effets sur l'environnement;
- 8) les conséquences économiques nationales et régionales, à long et à court terme.

Déclaration sur l'enrichissement de l'uranium

Pour donner suite à de nombreuses demandes de renseignements relatives à l'attitude du Gouvernement face à la construction au Canada d'installations pour l'enrichissement de l'uranium par l'entreprise privée, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, M. Donald S. Macdonald a fait la déclaration suivante:

Le combustible fondamental utilisé dans le programme canadien d'énergie nucléaire est l'uranium naturel. Une industrie qui produirait de l'uranium enrichi dépendrait donc principalement des marchés d'exportation. Un projet d'enrichissement ne saurait être considéré comme un programme national essentiel au Canada, devant être subventionné en tout ou en partie par le Gouvernement, comme ce serait le cas dans plusieurs autres pays qui dépendraient en grande part d'un combustible d'uranium enrichi pour satisfaire à leurs besoins futurs en énergie. On l'évaluerait en fonction de la contribution canadienne à l'industrie de matériel et d'équipement, de la participation et du développement de la technique et du

génie, de l'embauchage de Canadiens lors de la construction et de l'exploitation, des avantages possibles pour notre industrie de l'uranium, des revenus fiscaux et, dans l'ensemble, de ses avantages globaux.

Ce serait essentiellement une industrie secondaire qui traiterait de façon plus élaborée une matière brute d'origine canadienne ou étrangère, et sa valeur économique dépendrait de la fraction de ses revenus après vente qui deviendrait un revenu pour les Canadiens.

Tout projet canadien d'enrichissement de l'uranium ferait l'objet de contrôle de la part du Gouvernement fédéral, par l'entremise de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, qui voudrait